

**Règlement ministériel du 3 juin 2019 concernant la réglementation de la circulation sur le CR106 entre Limpach et Mondercange à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Monnerecher Laaf », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Limpach et Mondercange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pour des raisons de sécurité, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les motocycles à deux roues :

- sur le CR106 (PK 4.600 – 5.000) entre Limpach et Mondercange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 8 juin 2019.

**Luxembourg, le 3 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**